



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 168-2025
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2025.GRPARL.366

Déposée le : 12.06.2025

Motion de groupe : Non
Intervention de l'organe du GC : Non
Déposée par : Patzen (Bern, Les VERT-E-S) (porte-parole)
Gasser (Ostermundigen, PVL)
Bühlmann (Bern, Les VERT-E-S)
Stampfli (Nidau, PVL)
Ruch (Bern, Les VERT-E-S)
Rappa (Burgdorf, Le Centre)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1099/2025 du 22 octobre 2025
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification : Non classifié

Crèches gratuites : il faut des bases pour une discussion objective

Lors de la session d'été, des débats intenses ont occupé les membres du Grand Conseil à propos de différents modèles de réduction des frais de garderie. Selon nous, une réduction nettement plus importante de ces frais pour toutes les catégories de revenus pourrait donner un coup de pouce à l'égalité.

Nous souhaitons rehausser le niveau de la discussion à venir en l'étayant par des chiffres. C'est pourquoi le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quelle est la répartition du nombre de bons actuellement reçus par les ménages rapportée au niveau de revenus ? Quel est le rapport entre cette répartition et le nombre total de ménages par catégorie de revenus ayant des enfants en âge d'aller à la crèche ?
2. Quel serait le montant des coûts pour le canton de Berne, si on versait la totalité de la réduction à tous les parents qui font garder leurs enfants dans une crèche (part à laquelle les parents ont droit selon les conditions actuelles en raison de leur taux d'activité ou d'autres indications, mais indépendamment de leur revenus) ?
3. Quel pourrait en être l'effet sur l'égalité compte tenu des données scientifiques disponibles à ce sujet ?
4. Quel pourrait en être l'effet sur le marché de l'emploi compte tenu des données scientifiques disponibles à ce sujet ?

5. Quelle pourrait être la part couverte à l'avenir par la contribution fédérale, dont la procédure d'élimination des divergences est actuellement en cours au Conseil national et au Conseil des États ?

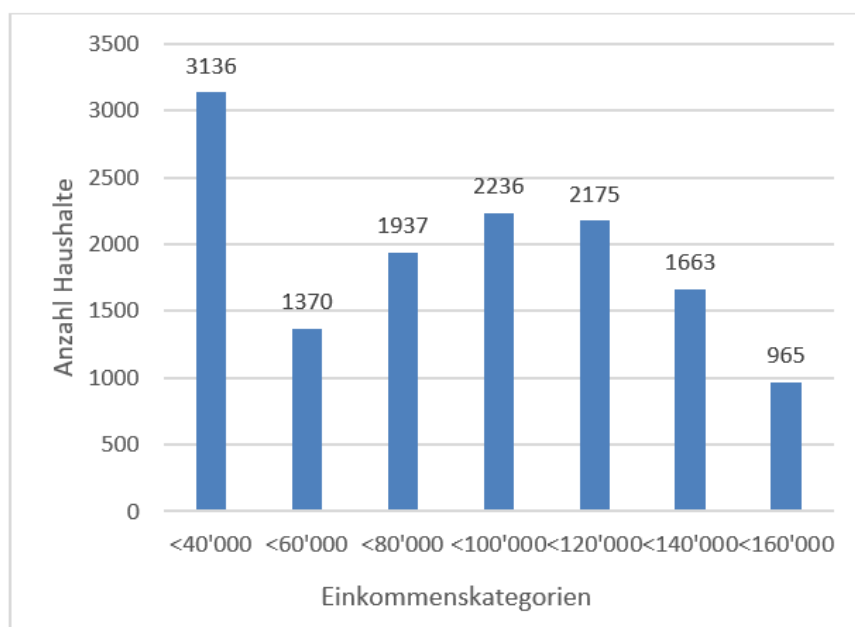
Réponse du Conseil-exécutif

Le débat qui a fait suite à la motion 233-2024 (Rappa, Le Centre)¹ a révélé qu'une majorité du Grand Conseil souhaitait examiner de plus près le système des bons de garde afin d'éliminer les éventuelles incitations négatives qui favoriseraient une réduction du taux d'activité des personnes détenant l'autorité parentale. C'est dans ce contexte que le point 1 de ladite motion a été adopté lors de la session d'été 2025.

Dans le cadre de la mise en œuvre, la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI), compétente en la matière, a prévu de réexaminer le système existant à la lumière de données scientifiques. Il s'agira entre autres de définir les analyses requises pour exécuter le mandat formulé dans la motion. Pour l'heure, la DSSI renonce donc à collecter des données détaillées pour répondre aux présentes questions.

Question 1 : *Quelle est la répartition du nombre de bons actuellement reçus par les ménages rapportée au niveau de revenus ? Quel est le rapport entre cette répartition et le nombre total de ménages par catégorie de revenus ayant des enfants en âge d'aller à la crèche ?*

Le graphique suivant se base sur les données de la période de validité des bons 2023-2024. Il présente le nombre de ménages bénéficiant de bons de garde dans les différentes catégories du revenu déterminant selon les articles 53 ss OEJF².



Il ne permet toutefois pas de tirer des conclusions sur le pourcentage de la réduction applicable à la prise en charge extrafamiliale, ni sur le montant des bons accordés. Ainsi, une famille constituée de deux personnes détenant l'autorité parentale et dont le revenu déterminant se monte à 100 000 francs bénéficie d'une réduction qui varie en fonction du taux d'activité. Si ce

¹ Motion 233-2024 Rappa (Berthoud, Le Centre) Récompenser l'assiduité : des places de crèche gratuites pour les personnes travaillant à un taux élevé

² Ordonnance du 24 novembre 2021 sur les programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (OEJF ; RSB 860.22)

dernier atteint au total 180 %, un taux de prise en charge admissible maximal est reconnu³, ce qui conduit à des dépenses étatiques proportionnellement élevées. En revanche, si une famille disposant de moyens financiers plus importants perçoit un revenu identique tout en totalisant un taux d'activité moindre, le taux de prise en charge subventionné maximal, et partant les frais de l'État, baissent. Dans les deux cas, le montant des bons de garde attribués par unité de prise en charge subventionnée reste le même.

Les autrices et auteurs de la présente interpellation souhaitent en outre que le nombre de ménages bénéficiant de bons de garde soit comparé, par catégorie de revenus, au nombre total de ménages avec enfants en âge d'aller à la crèche. Les données requises ne sont cependant pas disponibles. Le revenu déterminant pour obtenir des bons de garde se fonde, comme mentionné précédemment, sur les articles 53 ss OEJF. Toutefois, le revenu déterminant des familles dont les enfants fréquentent une crèche mais qui n'ont pas demandé de bons de garde n'est pas connu puisque ces familles ne sont pas saisies dans le système. Certes, les données fiscales livrent des renseignements sur la situation des personnes en matière de revenu, mais il n'est pas possible d'en déduire le revenu déterminant au sens de l'OEJF. Pour établir une comparaison pertinente, il faudrait que le revenu soit calculé de manière uniforme. À cela s'ajoute le fait que les taux d'activité donnant droit à des bons de garde peuvent fortement varier au sein des catégories de revenus. Par exemple, un revenu déterminant de 100 000 francs peut être atteint par deux personnes détenant l'autorité parentale cumulant un taux d'activité tant de 100 % que de 180 %. Dans le premier cas, la famille n'a pas droit à des bons de garde, dans le deuxième elle y a droit. Il convient également de souligner que le salaire, le taux d'activité ou encore l'employeur des jeunes personnes détenant l'autorité parentale changent souvent durant les années pendant lesquelles celles-ci nécessitent une solution d'accueil extrafamilial. Ce dynamisme qui caractérise cette phase de la vie professionnelle ne transparaît que de manière limitée dans les analyses statistiques d'ordre général.

Enfin, les questions 2 à 5 de la présente interpellation portent sur un scénario hypothétique dans lequel toutes les personnes détenant l'autorité parentale et recourant à une solution d'accueil extrafamilial en crèche percevraient la totalité de la réduction indépendamment de leurs revenus, et cela pour le taux de prise en charge accordé selon leur situation (taux d'activité ou autres indications). Dans ce cas de figure, le revenu n'a donc aucune incidence. C'est également pour cette raison que la DSSI renonce pour le moment à une évaluation approfondie des données dans ce domaine. Comme exposé en introduction, la DSSI déterminera dans le cadre de la mise en œuvre du point 1 de la motion 233-2024 (Rappa, Le Centre) les analyses à effectuer pour s'acquitter efficacement du mandat qui y est formulé.

Question 2 : *Quel serait le montant des coûts pour le canton de Berne, si on versait la totalité de la réduction à tous les parents qui font garder leurs enfants dans une crèche (part à laquelle les parents ont droit selon les conditions actuelles en raison de leur taux d'activité ou d'autres indications, mais indépendamment de leur revenus) ?*

Au cours de la période de validité des bons 2023-2024, quelque 13 500 ménages se sont vu octroyer des bons de garde dans le canton de Berne. Si tous les ménages bénéficiaient de la réduction totale, indépendamment de leur revenu mais selon les conditions d'octroi actuelles (taux d'activité ou autres indications), le surcoût serait estimé à près de 50 millions de francs (avant la retenue de 20 % au titre de la franchise communale et avant la compensation des charges), soit des dépenses supplémentaires d'environ 20 millions de francs pour le canton de Berne⁴. Le calcul ci-dessus ne tient pas compte des personnes détenant l'autorité parentale qui recourent à des prestations d'accueil extrafamilial sans profiter de bons de garde dans le

³ Cf. art. 44, al. 1, lit. a OEJF

⁴ Selon une estimation de la DSSI

système actuel en raison de leur revenu élevé ou pour d'autres raisons. Ce paramètre non quantifiable rendrait le système encore plus onéreux.

Une hausse des recettes fiscales compenserait dans une certaine mesure les coûts supplémentaires considérables si, effectivement, davantage de personnes détenant l'autorité parentale augmentaient leur taux d'occupation ou reprenaient leur activité professionnelle, ce qui ne saurait être évident (cf. les réponses aux questions 3 et 4). Il ne faut pas non plus oublier que si les frais de prise en charge extrafamiliale étaient plus largement subventionnés, la déduction fiscale dans cette catégorie serait proportionnellement plus faible.

Questions 3 et 4

Quel pourrait en être l'effet sur l'égalité compte tenu des données scientifiques disponibles à ce sujet ? Quel pourrait en être l'effet sur le marché de l'emploi compte tenu des données scientifiques disponibles à ce sujet ?

La question de savoir si un tel système contribuerait à améliorer l'égalité des sexes reste ouverte. Un accès facilité à une prise en charge subventionnée peut certes grandement aider, les femmes en particulier, à mieux concilier vie professionnelle et vie familiale. Mais les études montrent également qu'il faut plus qu'une incitation financière pour favoriser une égalité structurelle.

Il n'existe pas non plus de données empiriques claires démontrant un lien entre accueil extrafamilial et activité professionnelle. Cet argument a notamment déjà été relevé dans un document de 2023 de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) traitant du lien entre accueil extrafamilial et taux d'occupation des mères⁵. Il en ressort que le taux d'activité des personnes détenant l'autorité parentale – en particulier des mères – est influencé non seulement par les frais de la prise en charge extrafamiliale, mais aussi par d'autres facteurs structurels, culturels et individuels (voir également l'enquête de 2020 de Pro Familia Suisse⁶).

Dans ce contexte, on peut partir du principe que même en cas d'octroi de la subvention maximale indépendamment du revenu, beaucoup de femmes continueraient de travailler à temps partiel après la naissance d'un enfant. Il conviendra d'examiner de manière approfondie dans le cadre de la mise en œuvre du point 1 de la motion 233-2024 si un tel ajustement du système conduirait bel et bien à une augmentation des taux d'activité ou si, au contraire, il provoquerait l'effet inverse.

Question 5 : *Quelle pourrait être la part couverte à l'avenir par la contribution fédérale, dont la procédure d'élimination des divergences est actuellement en cours au Conseil national et au Conseil des États ?*

En mai 2025, le Conseil national a validé le droit à une allocation de garde pour les parents d'enfants jusqu'à l'âge de 8 ans, suivant ainsi la position du Conseil des États qui s'était déjà prononcé favorablement à ce sujet. Le montant minimum de cette allocation est de 100 francs par mois pour les enfants gardés un jour par semaine dans une structure de type institutionnel. Pour chaque demi-journée de garde supplémentaire, le montant mensuel augmente de 50 francs. À l'instar des allocations familiales, le canton doit rester compétent en ce qui concerne le financement de l'allocation de garde que les deux Chambres ont décidé d'instaurer. Partant, celle-ci doit être financée par les contributions des employeurs, des salariés et des indépendants ainsi que par les cantons. C'est sur cette base que l'initiative parlementaire 21.403 de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil

⁵ Informations de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) sur le lien entre accueil extrafamilial pour enfants et activité professionnelle des mères à l'attention de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture (CSEC-N, 2023)

⁶ Dans le cadre d'une enquête de Pro Familia Suisse, un peu plus de la moitié des mères interrogées ont indiqué qu'elles n'augmenteraient pas leur taux d'activité ou qu'elles travailleraient à 50 % au maximum et ce, même si les conditions étaient optimales (horaires de travail flexibles, possibilité de télétravailler, charge financière réduite, etc.). Cf. Pro Familia Suisse, Enquête auprès des mères actives avec des enfants, 2020, p. 7

national⁷ a été acceptée dans son principe, les deux Chambres ayant abandonné au cours des débats le modèle initial prévoyant une contribution fédérale directe. La Confédération ne verse donc rien pour la prise en charge en crèche. En revanche, à ce jour (soit en septembre 2025), des différences demeurent en ce qui concerne les conventions-programmes. Bien que les deux Chambres s'accordent à dire que la Confédération devrait également contribuer financièrement dans ce domaine au même titre que les cantons et les communes, les avis divergent quant au montant et aux domaines d'encouragement. Dès lors, il n'est pas possible pour le moment de se prononcer de manière fiable sur les conséquences à long terme pour les dépenses du canton ni sur les effets. De nouveaux enseignements seront tirés dans le cadre des travaux en lien avec la mise en œuvre du point 1 de la motion 233-2024 (Rappa, Le Centre).

Destinataire

– Grand Conseil

⁷ Initiative parlementaire 21.403 de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national :remplacer le financement de départ par une solution adaptée aux réalités actuelles